

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 155

45^e année

14 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1011/2002 du Conseil du 10 juin 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1012/2002 du Conseil du 10 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2334/97, instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne et portant perception définitive du droit provisoire** 11
- Règlement (CE) n° 1013/2002 de la Commission du 13 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 16
- Règlement (CE) n° 1014/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 18
- Règlement (CE) n° 1015/2002 de la Commission du 13 juin 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 20
- Règlement (CE) n° 1016/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001 22
- ★ **Règlement (CE) n° 1017/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 23
- ★ **Règlement (CE) n° 1018/2002 de la Commission du 13 juin 2002 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Fagiolo di Sorana)** 25
- ★ **Règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive** 27

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1020/2002 de la Commission du 13 juin 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 2958/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains produits agricoles	32
Règlement (CE) n° 1021/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002	35
Règlement (CE) n° 1022/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1789/2001	36
Règlement (CE) n° 1023/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	37
Règlement (CE) n° 1024/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 537/2002	38
Règlement (CE) n° 1025/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	39
Règlement (CE) n° 1026/2002 de la Commission du 13 juin 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	46
Règlement (CE) n° 1027/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	48
Règlement (CE) n° 1028/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	52
Règlement (CE) n° 1029/2002 de la Commission du 13 juin 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	54

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/454/CE:

- | | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission du 12 juin 2002 relative à l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil en vue d'augmenter le poids maximal des lots de certaines semences de plantes fourragères ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2078] | 57 |
|---|----|

2002/455/CE:

- | | |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission du 13 juin 2002 modifiant la décision 2001/881/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2113] | 59 |
|--|----|

2002/456/CE:

- * **Décision de la Commission du 13 juin 2002 modifiant la décision 92/452/CEE établissant les listes des équipes de collecte d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine, en ce qui concerne la Hongrie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2117]** 60
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/457/PESC:

- * **Position commune du Conseil du 13 juin 2002 modifiant et prorogeant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia** 62
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 563/2002 de la Commission du 2 avril 2002 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 86 du 3.4.2002)** 63
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 637/2002 de la Commission du 12 avril 2002 portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 2001 à certains produits originaires de la République populaire de Chine (JO L 96 du 13.4.2002)** 63

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1011/2002 DU CONSEIL

du 10 juin 2002

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition soumise par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. ENQUÊTE PRÉCÉDENTE

(1) Par le règlement (CE) n° 1006/96 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine.

B. PRÉSENTE ENQUÊTE

(2) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽³⁾ des mesures antidumping en vigueur, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de deux producteurs représentant une proportion majeure (plus de 80 %), de la production communautaire totale de charbons activés en poudre. La demande faisait valoir que le dumping préjudiciable des importations en provenance de la République populaire de Chine (Chine) risquait de réapparaître à l'expiration des mesures.

(3) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la Commission a entamé une enquête ⁽⁴⁾ conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (règlement de base).

(4) L'enquête sur la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice a porté sur la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001 (période d'enquête). L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre 1997 et la fin de la période d'enquête (période analysée).

(5) La Commission a officiellement informé les producteurs communautaires à l'origine de la demande, les exportateurs et les producteurs-exportateurs chinois, les importateurs-négociants, ainsi que les utilisateurs et les fournisseurs notoirement concernés de l'ouverture du réexamen. La Commission a envoyé un questionnaire à toutes ces parties, ainsi qu'à celles qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture. Elle a également donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(6) La Commission a envoyé 26 questionnaires à des importateurs-négociants indépendants et 49 autres à des exportateurs et producteurs-exportateurs de Chine. Qui plus est, vu le nombre apparemment élevé d'exportateurs et de producteurs-exportateurs du produit concerné en Chine, la Commission a envoyé un questionnaire demandant des renseignements spécifiques concernant le volume des ventes et les prix moyens des charbons activés en poudre (questionnaire par sondage) de chacun des exportateurs et producteurs-exportateurs concernés, afin de juger de l'utilité d'un échantillonnage. Aucune réponse n'a été reçue de la part des importateurs-négociants et un exportateur chinois ayant répondu au questionnaire par sondage a cessé, par la suite, de coopérer.

(7) La Commission a également envoyé des questionnaires à toutes les autres parties notoirement concernées et a reçu des réponses de la part des deux producteurs communautaires au nom desquels la demande de réexamen a été déposée, ainsi que de deux fournisseurs de matières premières et de deux utilisateurs.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 134 du 5.6.1996, p. 20.

⁽³⁾ JO C 349 du 6.12.2000, p. 5.

⁽⁴⁾ Avis d'ouverture: JO C 163 du 6.6.2001, p. 7.

- (8) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du risque de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes.

Producteur dans le pays analogue, les États-Unis d'Amérique

— NORIT Americas Inc., Atlanta, Géorgie

Producteurs communautaires

— Norit NV, Pays-Bas

— Ceca SA, France

C. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

- (9) Les produits considérés sont les mêmes que dans l'enquête initiale, soit les charbons activés en poudre, qui relèvent actuellement du code NC ex 3802 10 00. Il s'agit de charbons de forme microporeuse obtenus à partir de matières premières diverses, telles que le charbon, la tourbe, le lignite, le bois, les noyaux d'olive ou les coquilles de noix de coco, qui sont activées par la vapeur ou par un procédé chimique. Les charbons activés en poudre se présentent sous la forme d'une poudre très fine. Les charbons activés se vendent également sous forme granulée (charbon activé en granules), cette dernière catégorie n'étant pas concernée par les mesures en vigueur.
- (10) À la suite de l'institution de mesures définitives en 1996, des difficultés ont commencé à se faire jour au niveau de la distinction entre le charbon activé vendu en poudre et celui vendu sous forme de granules. À cet égard, il convient de noter que ces produits sont tous deux composés d'ensembles de particules de charbon de taille variable et qu'il n'existe aucune norme internationale se rapportant aux charbons activés en poudre. En conséquence, aux fins de la mise en œuvre des mesures, le comité du code des douanes communautaire a défini comme suit les charbons activés en poudre: «Le charbon activé en poudre est composé d'au moins 90 pour cent en masse (% m/m) de particules d'une taille inférieure à 0,5 mm». L'enquête a confirmé la justesse de cette définition.
- (11) Les charbons activés en poudre ont pour applications générales: le traitement des eaux (eaux potables, eaux de process et eaux usées), la purification des gaz et de l'air, la récupération des solvants, la décoloration du sucre et des huiles et des graisses végétales, la déodorisation et la purification de différents produits des industries chimiques (comme les acides organiques), pharmaceutiques (comme la capsule gastro-intestinale) ou alimentaires (comme les boissons alcoolisées et non alcoolisées).
- (12) Ainsi qu'il ressort de la précédente enquête et de l'enquête actuelle, les charbons activés en poudre produits et commercialisés par les producteurs communautaires et ceux importés de Chine sont identiques à tous égards et partagent donc les mêmes propriétés physiques et chimiques de base. La Chine étant une économie en transition et comme mentionné au considérant 18, la valeur normale a dû être déterminée sur la base des

informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché. Selon les informations disponibles, les charbons activés en poudre produits et commercialisés dans le pays tiers à économie de marché que sont les États-Unis d'Amérique possèdent les mêmes propriétés physiques et chimiques de base que ceux produits en Chine et exportés vers la Communauté. Ils sont donc considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

D. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

1. Remarques préliminaires

- (13) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, un réexamen au titre de l'expiration des mesures vise à déterminer si l'expiration des mesures est susceptible de favoriser la continuation ou la réapparition du dumping.
- (14) À cette fin, les volumes exportés vers la Communauté pendant la période d'enquête ont été examinés. Il convient de noter que, du fait qu'aucun exportateur chinois ni aucun importateur dans la Communauté n'ait coopéré au cours de la présente enquête, les données relatives aux exportations ont été établies conformément à l'article 18 du règlement de base, en se fondant sur les informations disponibles. Depuis l'institution de droits antidumping définitifs en 1996, des statistiques communautaires sont disponibles pour les importations de charbons activés en poudre. Ces statistiques ont été confirmées par des informations provenant d'études de marché et transmises par les producteurs communautaires à l'origine de la demande. Sur cette base et faute de disposer d'autres informations plus fiables, il a été recouru à ces statistiques. Elles ont montré que, au cours de la période d'enquête, 993 tonnes de charbons activés en poudre ont été importées de Chine dans la Communauté.
- (15) Pendant la période d'enquête initiale, le volume des importations, dans la Communauté, de charbons activés en poudre originaires de Chine avait été de 4 008 tonnes, soit 10 % environ de la consommation communautaire. Les importations étaient tombées à 960 tonnes, en 1996, après l'institution du droit antidumping, puis étaient demeurées relativement stables au cours des années suivantes, passant à 842 tonnes en 1999 et à 811 tonnes en 2000.
- (16) La part de marché des importations de charbons activés en poudre originaires de Chine dans la Communauté, comme le confirment les chiffres d'Eurostat, est certes inférieure à 3 %, mais n'en demeure pas moins importante, du fait qu'elle figure au-dessus du seuil minimal prévu par le règlement de base (1).

2. Probabilité d'une continuation du dumping

- (17) Aux fins de déterminer la probabilité d'une continuation du dumping, il a été examiné si les exportations en provenance de Chine faisaient actuellement l'objet de pratiques de dumping. En effet, si tel se révélait être le cas, il s'agirait là d'une indication importante d'une éventuelle continuation du dumping à l'avenir en cas d'expiration des mesures.

(1) Article 5, paragraphe 7, et article 9, paragraphe 3.

a) *Pays analogue*

(18) La Chine étant une économie en transition, la valeur normale a été établie sur la base des informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché approprié, choisi conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base.

(19) Les États-Unis ont été choisis dans l'enquête initiale comme pays analogue approprié. Ainsi qu'il est indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a également envisagé d'utiliser les États-Unis comme pays analogue approprié dans la présente procédure. À cet égard, l'enquête a révélé que les États-Unis étaient le pays analogue le plus approprié pour les raisons suivantes.

Les États-Unis sont l'un des principaux pays producteurs de charbons activés en poudre dans le monde. Les chiffres soumis par le producteur ayant coopéré aux États-Unis et par les producteurs communautaires à l'origine de la demande de réexamen ont révélé que le volume de production des deux pays était comparable. De surcroît, ainsi que mentionné au considérant 12, il s'avère que les charbons activés en poudre produits et commercialisés aux États-Unis sont similaires à ceux produits en Chine et exportés vers la Communauté. Les ventes intérieures (en volume) réalisées par le producteur américain ayant coopéré étaient représentatives lorsque comparées aux importations de charbons activés en poudre en provenance de Chine dans la Communauté. Enfin, il a été constaté que la concurrence était très forte aux États-Unis. À côté de celle existant entre plusieurs producteurs américains, on trouvait la concurrence des charbons activés en poudre (principalement originaires de Chine, des Philippines et du Sri Lanka), qui pouvaient être importés sans restrictions quantitatives ni droits à l'importation. Le principal producteur américain de charbons activés en poudre s'est, en outre, montré disposé à coopérer.

(20) Eu égard à ce qui précède et au fait qu'aucun commentaire n'ait été reçu en ce qui concerne le choix du pays analogue par l'une quelconque des parties concernées, les États-Unis ont donc été retenus comme le pays analogue le plus approprié.

b) *Valeur normale*

(21) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, il a été examiné si les ventes intérieures de charbons activés en poudre aux États-Unis pouvaient, compte tenu des prix pratiqués, être considérées comme ayant été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Pour ce faire, la Commission a examiné si ces ventes intérieures avaient été rentables. À cette fin, le coût de production unitaire total pour chaque catégorie pendant la période d'enquête a été comparé au prix unitaire moyen des ventes de chaque catégorie réalisées pendant cette période. Il a été constaté que toutes les ventes avaient été rentables. L'enquête a aussi révélé que toutes les ventes avaient été faites à des clients indépendants. En conséquence, les prix payés ou à payer pour les charbons activés en poudre par des clients indépendants sur le marché intérieur américain au cours d'opé-

rations commerciales normales ont servi à déterminer la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base.

c) *Prix à l'exportation*

(22) Comme il a été mentionné ci-dessus, aucun exportateur ou producteur-exportateur chinois ni aucun importateur de charbons activés en poudre dans la Communauté n'a coopéré à cette procédure. Le prix à l'exportation a donc été établi en fonction des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Ainsi qu'il a déjà été mentionné au considérant 14 du présent règlement et faute de disposer d'autres informations plus fiables, il a été recouru aux données d'Eurostat.

(23) Ces données reposent sur des prix caf frontière communautaire. Les prix en question ont été convertis en valeurs fob en déduisant les frais de transport maritime et d'assurance. Les informations nécessaires concernant ces frais ont été soumises par l'industrie communautaire et utilisées pour les calculs, faute d'informations plus fiables.

d) *Comparaison*

(24) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte des différences au niveau de certains facteurs, dont il est apparu qu'ils affectaient les prix et la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. À cet égard, il a été procédé à des ajustements pour les différences survenant au niveau des coûts commerciaux, des commissions, des coûts d'emballage et des transports intérieurs.

(25) Pour ce qui est de la valeur normale, le coût moyen pondéré des transports intérieurs et le coût d'emballage par unité ont été déduits du prix de vente intérieur. Le coût des transports intérieurs comprenait les frais d'assurance, de chargement et de déchargement. En l'absence de coopération des exportateurs et producteurs-exportateurs chinois et faute de disposer d'informations plus fiables, un montant identique a été déduit du prix fob à l'exportation pour les transports intérieurs et l'emballage.

(26) En ce qui concerne les coûts d'emballage, l'industrie communautaire a fourni à la Commission des éléments de preuve attestant qu'une partie au moins des produits exportés vers la Communauté étaient emballés dans des sacs, tandis que la valeur normale était établie sur la base de coûts *ex packaging*. Le prix à l'exportation a donc été ajusté à la baisse pour obtenir un montant de coûts d'emballage approprié.

(27) Les ventes intérieures aux États-Unis ont été essentiellement réalisées auprès des utilisateurs finals, tandis que les exportations chinoises de charbons activés en poudre étaient, sur la foi des informations disponibles, principalement destinées à des négociants et à des distributeurs. C'est pourquoi la valeur normale a été ajustée au moyen d'une remise de distributeur applicable au marché intérieur américain.

(28) Qui plus est, et sur la foi des preuves présentées par l'industrie communautaire, la quasi-totalité des exportations chinoises auraient été réalisées par l'intermédiaire de sociétés de vente à l'exportation, en raison de la nécessité de disposer de licences d'exportation. Une commission de 1 % a donc été déduite du prix à l'exportation.

e) *Marge de dumping*

(29) La valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré de toutes les catégories ont été comparés à un niveau de commercialisation identique, soit auprès des distributeurs et des négociants. La comparaison a montré que les exportations de charbons activés en poudre vers la Communauté ont fait l'objet d'un dumping important au cours de la période d'enquête. La marge de dumping correspondait à l'excédent de la valeur normale par rapport aux prix à l'exportation vers la Communauté. La marge de dumping moyenne pondérée dépassait les 40 %.

3. Évolution des importations en cas d'expiration des mesures

(30) La question de l'évolution des importations de charbons activés en poudre en provenance de Chine a également été examinée. À cette fin, les capacités de production disponibles en Chine, le volume des exportations et le marché intérieur chinois, ainsi que la politique tarifaire chinoise à l'égard d'autres pays tiers ont également été étudiés. En l'absence de toute coopération de la part des producteurs-exportateurs, il a été recouru aux informations provenant d'études de marché transmises par l'industrie communautaire.

a) *Capacités de production, marché intérieur chinois et volume des exportations*

(31) Les informations dont dispose la Commission ont révélé que la Chine, de concert avec les États-Unis, occupait le premier rang mondial pour la production et l'exportation de charbons activés (en granules et en poudre). Selon une étude statistique industrielle fournie par l'industrie communautaire, la production de charbons activés en Chine s'est élevée à quelque 100 000 tonnes en 1998, dont 40 %, ou 40 000 tonnes, sous forme de poudre. Les capacités de production ont été estimées à 140 000 tonnes pour la même période en se basant sur les capacités des producteurs chinois les plus importants, représentant 31 % des capacités chinoises totales, dont la moitié au moins peuvent être allouées à la production de charbons activés en poudre, soit 70 000 tonnes. Des capacités disponibles d'environ 30 000 tonnes auraient donc pu servir en 1998 à produire des charbons activés en poudre.

(32) En fonction des informations disponibles pour les années antérieures, y compris l'étude statistique industrielle susmentionnée, il a été estimé que le taux de croissance annuelle de la consommation, de la production et des capacités de production des charbons activés en poudre en Chine était d'au moins 5 %. Sur cette base, les capacités disponibles pour ce produit devraient atteindre 36 000 tonnes en 2003. Du fait de la situation

particulière du marché intérieur (voir considérant ci-dessous), la totalité des capacités disponibles pourraient être consacrées à l'exportation.

(33) En outre, d'après les résultats de l'étude statistique industrielle précitée, le marché intérieur chinois a été caractérisé par une forte surproduction donnant lieu à des prix instables. En conséquence, les producteurs chinois de charbons activés en poudre se sont de plus en plus tournés vers les marchés d'exportation, qui ont souvent constitué l'unique possibilité de maintenir leur production. Il importe de noter que, en Chine, les charbons activés en poudre n'ont fait l'objet d'aucune restriction à l'exportation (hormis les licences d'exportation). Compte tenu de la situation du marché intérieur chinois, des importantes capacités disponibles et du besoin en résultant d'explorer les marchés d'exportation, il a été jugé probable que les prix à l'exportation continuent à être bas et à faire l'objet d'un dumping.

(34) Les principaux marchés d'exportation pour les charbons activés en poudre chinois étaient l'Asie du Sud-Est, le Japon, la République de Corée, les États-Unis et l'Europe. Toutefois, si l'on se réfère aux éléments de preuve présentés par l'industrie communautaire, les besoins supplémentaires des autres pays tiers en importations de charbons activés en poudre seraient minimes et leur capacité d'absorption de nouvelles exportations chinoises serait donc quasiment négligeable. Il faut, en outre, noter qu'un certain nombre de marchés potentiels d'exportation dans la zone asiatique, tels que l'Inde et l'Indonésie, appliquent des droits de douane élevés sur les charbons activés en poudre.

(35) En revanche, si les droits antidumping venaient à être supprimés, le marché communautaire serait en mesure d'absorber de grandes quantités de charbons activés en poudre originaires de Chine, en raison de l'importante consommation communautaire. À cet égard, il convient d'observer que les exportateurs chinois restent présents sur le marché communautaire par l'intermédiaire d'importateurs liés, ce qui facilite l'accroissement des importations et de la distribution de charbons activés en poudre.

(36) En conclusion, si les mesures devaient être retirées, il est probable que les producteurs chinois utiliseraient davantage leurs capacités, la Communauté devenant alors un marché d'exportation attrayant à leurs yeux.

b) *Politique des prix*

(37) Une analyse de la politique tarifaire pratiquée par les exportateurs chinois à l'égard d'autres pays tiers, tels que les États-Unis et le Japon, a révélé que les exportations de charbons activés en poudre vers ces pays étaient réalisées à des prix très peu élevés et faisaient l'objet d'un dumping par rapport à la valeur normale établie au cours de la présente enquête. En ce qui concerne les États-Unis et sur la foi des éléments de preuve fournis par l'industrie communautaire, ainsi que des informations communiquées par le producteur américain ayant coopéré, le niveau du dumping dépasserait les 40 %, tandis que la marge de dumping pour les exportations vers le Japon excéderait les 90 %.

- (38) Compte tenu des importantes capacités disponibles pour les exportations et du fait que la production chinoise de charbons activés en poudre est orientée à l'exportation, il est raisonnable de penser que les marges de dumping susceptibles d'être pratiquées dans la Communauté pourraient être au moins égales à celles pratiquées sur d'autres grands marchés d'exportation des produits chinois concernés, en cas d'expiration des mesures antidumping.

4. Conclusion sur la probabilité de continuation du dumping

- (39) Les importations de charbons activés en poudre chinois au cours de la période d'enquête ont été supérieures aux niveaux *de minimis* et continué de faire l'objet d'un dumping. Il a été établi que le dumping continuait et qu'il y avait de fortes chances pour qu'il se poursuive, dans l'hypothèse où les mesures viendraient à expiration. Il est probable, en outre, que les exportations vers la Communauté de charbons activés en poudre en provenance de Chine connaîtront une forte expansion (et reviendront au moins aux niveaux observés lors de la période d'enquête initiale) et que les prix de ces quantités supplémentaires importées feront l'objet d'un dumping à des niveaux élevés, en cas d'expiration des mesures antidumping.

E. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (40) Les deux producteurs communautaires au nom desquels la plainte a été déposée ont coopéré à l'enquête. Ils représentaient plus de 80 % de la production communautaire de charbons activés en poudre et représentaient, à ce titre, l'industrie communautaire, au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

F. SITUATION DU MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ

1. Consommation communautaire

- (41) La consommation communautaire apparente de charbons activés en poudre a été établie sur la base des volumes de vente de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, des informations contenues dans la demande de réexamen concernant les autres producteurs communautaires et des données d'Eurostat relatives aux importations de ces produits.
- (42) Au vu de ces informations, la consommation communautaire a été pratiquement stable au cours de la période d'analyse, se situant légèrement en dessous de 40 000 tonnes par an.

2. Importations de Chine

a) Volumes, parts de marché et prix

- (43) D'après les informations d'Eurostat, les quantités importées de Chine au cours de la période analysée ont légèrement augmenté, mais sont restées inférieures à 3 % de la consommation, tandis que leur part du marché était supérieure à 10 % lors de l'enquête précédente.
- (44) Pendant la période analysée, les prix des importations originaires de Chine ont augmenté de 28 %, et ce pour deux raisons principales. Premièrement, du fait de l'évolution du taux de change euro/dollar des États-Unis, en particulier entre 1999 et 2000. Deuxièmement, en raison de la hausse des prix du charbon dans le monde dont font état les informations provenant d'études de marché.

Importations de CHINE	1997	1998	1999	2000	Période d'enquête
Volume, tonnes	818	647	842	811	993
Indices	100	79	103	99	121
Prix en euros par tonne	832	834	863	1 089	1 067
Indices	100	100	104	131	128

b) Politique des prix à l'importation

- (45) Même après l'institution d'un droit antidumping en 1996, les prix des charbons activés en poudre originaires de Chine sont restés inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. La différence avec les prix de l'industrie communautaire était de 15 % au cours de la période d'enquête. Cette différence a été déterminée sur la base des prix de vente moyens (départ usine) de l'industrie communautaire, ainsi que des prix des importations originaires de Chine provenant des données d'Eurostat et ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation, des droits de douane et des droits antidumping.

3. Situation économique de l'industrie communautaire

a) Remarques préliminaires

- (46) L'industrie communautaire étant constituée par deux sociétés, il était nécessaire, à des fins de confidentialité, de répertorier les informations concernant l'industrie communautaire et d'arrondir les parts de marché de l'ensemble des participants au marché.

b) *Production, capacités et taux d'utilisation des capacités*

- (47) La production communautaire de charbons activés en poudre a baissé de 5 % au cours de la période analysée, pour se situer à tout juste plus de 30 000 tonnes. Les capacités totales de production de l'industrie communautaire entre 1998 et la période d'enquête ont été stables, avoisinant les 35 000 tonnes, avec un taux d'utilisation élevé.

c) *Ventes dans la Communauté et part de marché*

- (48) Les volumes de vente de l'industrie communautaire ont diminué de 11 % entre 1997 et 1999. Ils ont augmenté légèrement en 2000 et au cours de la période d'enquête, mais sont restés à 6 % en dessous de leur niveau de 1997. La consommation étant restée pratiquement stable, les parts de marché ont suivi la même tendance que les ventes. Globalement, au cours de la période analysée, elles ont baissé de 7 % pour se situer approximativement à 60 % pendant la période d'enquête.

Ventes (en tonnes)	1997	1998	1999	2000	Période d'enquête
Indices	100	91	89	92	94

d) *Stocks*

- (49) Au cours de la période analysée, les stocks de charbons activés en poudre de fin d'exercice de l'industrie communautaire ont augmenté de 15 % avec la baisse des ventes et le fonctionnement en continu des équipements visant à éviter des coûts de rallumage des fours très élevés.

e) *Prix de vente dans la Communauté*

- (50) Les prix de vente nets moyens de l'industrie communautaire ont augmenté de 7 % au cours de la période analysée. En 1999 et 2000, les prix étaient supérieurs à ceux de la période d'enquête.

Prix des charbons activés en poudre	1997	1998	1999	2000	Période d'enquête
Indices	100	103	111	110	107

f) *Rentabilité et rendement des investissements*

- (51) Après avoir enregistré des pertes de 10 % en 1993, au cours de l'enquête précédente, l'industrie communautaire a renoué avec les bénéfices en 1997. Toutefois, à l'exception de 2000, année où les bénéfices ont été satisfaisants grâce à la conjonction d'un niveau de prix élevé et de coûts unitaires relativement faibles, les marges bénéficiaires de l'industrie communautaire n'ont jamais dépassé les 6 %. Le rendement des investissements a été stable et positif au cours de la période analysée.

Rentabilité	1997	1998	1999	2000	Période d'enquête
Indices	100	94	85	198	131

g) *Flux de liquidités*

- (52) L'industrie communautaire a dégagé des flux de liquidités tout au long de la période, la tendance en la matière étant similaire à celle de la rentabilité.

h) *Aptitude à mobiliser des capitaux*

- (53) L'industrie communautaire n'a eu aucune difficulté particulière à mobiliser des capitaux ni à obtenir des prêts au cours de la période analysée.

i) *Emploi et salaires*

- (54) L'emploi dans l'industrie communautaire a baissé de 9 % sur la période analysée, en tombant à 350 personnes, tandis que la charge salariale totale augmentait de 11 % (soit une augmentation d'environ 20 % par employé).

j) *Investissements*

- (55) Au cours de la période analysée, l'industrie communautaire a investi de manière continue, afin d'accroître sa productivité et de rationaliser ses procédés de fabrication. Les sommes investies chaque année sont restées relativement stables.

k) *Productivité*

- (56) La productivité de l'industrie communautaire, qui se calcule en tonnes produites par personne employée pour la production et la vente de charbons activés en poudre, a augmenté de 7 % au cours de la période analysée.

l) *Importance du dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping*

- (57) Quant à l'incidence sur la situation de l'industrie communautaire de l'importance de la marge de dumping réelle établie au cours de la période d'enquête, il est à noter que la marge déterminée pour la Chine est significative. Néanmoins, l'existence de mesures antidumping a permis à l'industrie communautaire de se remettre des pratiques de dumping passées.

4. Exportations de l'industrie communautaire

- (58) Les exportations de charbons activés en poudre de l'industrie communautaire ont légèrement augmenté au cours de la période analysée et représentent un peu plus du tiers de sa production totale.

5. Volume et prix des importations en provenance d'autres pays tiers

- (59) Le volume total des importations de charbons activés en poudre originaires de pays tiers autres que la Chine a diminué durant la période d'analyse, passant d'environ 7 600 tonnes en 1997 à 5 400 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à des parts de marchés respectives de 20 et 15 %. Les principaux exportateurs vers la Communauté ont été les États-Unis, la Malaisie et l'Indonésie. Alors que les importations en provenance des États-Unis ont diminué de moitié, celles en provenance des deux autres pays se sont accrues, passant d'environ 1 100 tonnes en 1997 à 1 900 tonnes au cours de la période d'enquête. Les prix moyens des importations originaires de Malaisie et d'Indonésie étaient inférieurs à ceux de l'industrie communautaire et avoisinaient ceux des importations originaires de Chine.

6. Ventes des autres producteurs communautaires

- (60) Les autres producteurs communautaires de charbons activés en poudre sont essentiellement des transformateurs de charbons activés en granules, qui ne font pas l'objet de mesures antidumping. Au cours de la période analysée, ils se sont mis à importer davantage de charbons activés en granules pour les moulin et les transformer en charbons activés en poudre. Ils ont ainsi pu gagner des parts de marché, passant de 10 % en 1997 à plus de 20 % au cours de la période d'enquête. Cette concurrence n'a, toutefois, pas empêché l'industrie communautaire de vendre ses charbons activés en poudre à un prix lui garantissant un profit raisonnable.

7. Conclusion

- (61) Les mesures ont permis à l'industrie communautaire de rétablir sa rentabilité; elles ont aussi allégé la pression exercée sur les prix par les importations originaires de Chine ayant fait l'objet d'un dumping. L'industrie communautaire n'en a pas moins continué de perdre des parts de marché, surtout depuis que d'autres producteurs communautaires ont commencé à commercialiser des charbons activés en poudre produits à partir de charbons activés en granules originaires de Chine. C'est ainsi que, en dépit d'une situation financière satisfaisante, sa position sur le marché demeure fragile.

G. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (62) Il est rappelé que le considérant 39 concluait que l'expiration des mesures était susceptible d'entraîner une forte augmentation des importations originaires de Chine faisant l'objet d'un dumping dans la Communauté.
- (63) Effectivement, en cas d'expiration des mesures, il est probable que des volumes considérables seront déversés sur le marché communautaire à des prix très bas et, de toute évidence, très inférieurs aux prix de l'industrie communautaire. La différence de prix entre le produit importé et le produit de l'industrie communautaire, actuellement de 15 % (considérant 45), pourrait se creuser et dépasser les 30 % (montant du droit au regard des prix actuels à l'importation) en cas d'expiration de la mesure. Il est à noter que les prix actuels des exportations chinoises vers la Communauté (base caf) correspondent aux prix des exportations chinoises vers d'autres pays tiers.

- (64) On estime que, au moins 10 000 tonnes de charbons activés en poudre originaires de Chine pourraient être exportées vers la Communauté à l'expiration du droit. Cela représenterait plus d'un quart du marché communautaire. Étant donné que, dans ce type d'industrie, les coûts fixes sont élevés et les coûts de rallumage particulièrement importants en cas d'arrêt de la fabrication, l'arrivée d'une telle quantité d'importations faisant l'objet d'un dumping aurait pour conséquence immédiate une grave dépression des prix sur le marché, car l'industrie communautaire tenterait d'abord de conserver sa part de marché plutôt que de réduire sa production. S'ensuivrait une complète érosion de la rentabilité de l'industrie communautaire, qui expérimenterait de nouveau des baisses comparables à celles de 1993. À moyen terme, l'industrie communautaire pourrait être évincée du marché, ne pouvant tabler dans ce domaine sur d'importants gains de productivité qui lui permettraient de produire à des coûts unitaires moins élevés.
- (65) Ce qui précède doit être replacé dans le contexte suivant: la situation de l'industrie communautaire s'est indubitablement améliorée (bien qu'elle demeure fragile). À titre d'exemple, l'industrie communautaire a connu des pertes de 10,8 % lors de la période d'enquête initiale, pertes qui se sont depuis lors transformées en un bénéfice de 6 % environ. Les nombreux changements survenus sur le marché entre la période d'enquête initiale et celle en cours confirment la probabilité de répercussions d'une augmentation des importations réalisées à des prix faisant l'objet d'un dumping, ainsi qu'il a été vu au paragraphe précédent.
- Dans l'enquête actuelle, la part de marché des importations en provenance de Chine est sensiblement plus basse que dans l'enquête initiale.
 - La différence entre les prix communautaires et ceux des importations originaires de Chine s'est considérablement réduite du fait de l'existence du droit.
 - Dans la période actuelle, on trouve des importations bon marché en provenance d'Indonésie et de Malaisie, mais les quantités demeurent largement inférieures aux niveaux observés pour la Chine au cours de la période d'enquête initiale. Il est également rappelé que les importations originaires de Malaisie existaient déjà sur le marché communautaire au cours de la période d'enquête initiale.
 - La part de marché des producteurs communautaires ne faisant pas partie de l'industrie communautaire a augmenté.

Dans ces conditions, on peut conclure que le principal changement à l'origine de l'amélioration de la situation de l'industrie communautaire a été la restauration de conditions de concurrence égales vis-à-vis des importations de charbons activés en poudre en provenance de Chine. C'est pourquoi il est probable que la situation favorable que connaît actuellement l'industrie communautaire se détériorerait rapidement si les producteurs-exportateurs chinois avaient de nouveau l'occasion d'écouler sur le marché communautaire des quantités fortement accrues à des prix faisant l'objet d'un dumping.

- (66) Eu égard à ce qui précède, il est conclu que le dumping réapparaîtra probablement en cas d'expiration des mesures.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarques préliminaires

- (67) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si la prorogation des mesures antidumping en vigueur était contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une évaluation de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie communautaire, mais aussi des autres producteurs communautaires, des importateurs-négociants, ainsi que des utilisateurs et des fournisseurs du produit concerné.
- (68) Il convient de rappeler que lors de l'enquête initiale, il avait été considéré que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. En outre, la présente enquête est une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur, ce qui permettrait d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.

- (69) Sur cette base, il a été examiné si, malgré les conclusions concernant le profit tiré de ces mesures par l'industrie communautaire et la probabilité de réapparition d'un dumping préjudiciable en cas d'expiration des mesures, il existait des raisons impérieuses de ne pas conclure qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures dans ce cas particulier.

2. Intérêts de l'industrie communautaire

- (70) L'industrie communautaire s'est révélée être une industrie structurellement viable, capable de s'adapter aux conditions changeantes du marché. Le redressement de sa situation après la restauration de conditions de concurrence loyales et l'institution de mesures antidumping à l'encontre des importations en provenance de Chine, ainsi que les investissements réalisés dans des capacités de production à la pointe de la technologie en sont la confirmation. Toutefois, il peut être conclu que, sans le maintien des mesures antidumping, il est très probable que sa situation se détériorera gravement.

3. Intérêts d'autres producteurs

- (71) Compte tenu des quantités et des prix probables des charbons activés en poudre chinois susceptibles d'être exportés vers la Communauté en cas d'expiration des mesures, d'autres producteurs, y compris ceux travaillant à partir de charbons activés en granules originaires de Chine, verraient également leur part de marché et leur situation économique se détériorer.

4. Intérêts des importateurs-négociants indépendants

- (72) La Commission a envoyé des questionnaires à 26 importateurs-négociants indépendants. Aucune réponse n'a été reçue.
- (73) Dans ces circonstances, il a été conclu que la prorogation des mesures n'affecterait pas les importateurs-négociants indépendants.

5. Intérêts des utilisateurs

- (74) La Commission a envoyé des questionnaires à 42 utilisateurs. Deux réponses incomplètes ont été reçues, desquelles il ressort que les charbons activés en poudre ont une très faible incidence sur les coûts (moins de 0,1 %).

6. Intérêts des fournisseurs

- (75) La Commission a envoyé des questionnaires à 11 fournisseurs de matières premières travaillant avec des producteurs de charbons activés en poudre et n'a obtenu que deux réponses. Ces réponses étaient favorables au maintien des mesures en vigueur, qui permettaient de garantir la poursuite des ventes dans la Communauté.

7. Conclusion

- (76) Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est conclu que l'intérêt de la Communauté ne s'oppose pas de manière impérieuse à la prorogation des mesures antidumping.

I. MESURES ANTIDUMPING

- (77) Toutes les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander la prorogation des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées. Aucun commentaire n'a été reçu.
- (78) Il ressort de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les mesures antidumping applicables aux importations de charbons activés en poudre originaires de Chine, instituées par le règlement (CE) n° 1006/96, devraient être maintenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre relevant du code NC ex 3802 10 00 (code TARIC 3802 10 00*20) originaires de la République populaire de Chine.
2. Le montant du droit antidumping définitif est de 323 euros par tonne (poids net).

Article 2

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2002.

Par le Conseil
Le président
J. PIQUÉ I CAMPS

RÈGLEMENT (CE) N° 1012/2002 DU CONSEIL

du 10 juin 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2334/97, instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 9, et son article 9, paragraphe 4,vu le règlement (CE) n° 2334/97 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition soumise par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2334/97, institué des droits antidumping définitifs sur certaines importations de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de la République de Pologne, et a accepté des engagements offerts par certains producteurs dans le cadre de ces importations. La technique de l'échantillonnage a été utilisée pour les producteurs-exportateurs polonais et des taux de droit individuels compris entre 4,0 % et 10,6 % ont été attribués aux sociétés constituant l'échantillon, tandis qu'un droit moyen pondéré de 6,3 % a été appliqué aux sociétés ayant coopéré mais non incluses dans l'échantillon. Les sociétés qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 10,6 %. Les producteurs dont l'engagement a été accepté ont été exemptés de droits antidumping en ce qui concerne les importations d'un type spécifique de palette, le seul couvert par les engagements, à savoir la palette EUR.

(2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2334/97 dispose que, lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants à la Commission selon lesquels:

- elle n'a pas exporté dans la Communauté ni produit les palettes en bois décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête,
- elle n'est pas liée aux exportateurs ou producteurs polonais soumis aux droits antidumping institués par ledit règlement,

— elle a effectivement exporté vers la Communauté les marchandises concernées après la période d'enquête ou elle s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers la Communauté,

ce règlement peut être modifié en accordant à la partie en question le taux de droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, soit 6,3 %. Les producteurs-exportateurs satisfaisant aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, et donc soumis au droit moyen pondéré de 6,3 % sont énumérés dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2334/97.

(3) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2334/97 dispose en outre que toute partie satisfaisant aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, peut également être exemptée du paiement du droit antidumping lorsqu'un engagement de sa part concernant les palettes EUR est accepté. Les producteurs-exportateurs de la part desquels un tel engagement a été accepté sont énumérés dans l'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97.

(4) Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2334/97 ont été modifiées par les règlements (CE) n° 2079/98 ⁽³⁾, (CE) n° 2048/1999 ⁽⁴⁾, (CE) n° 1521/2000 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1678/2001 ⁽⁶⁾ du Conseil.

B. ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT

(5) Un des producteurs-exportateurs polonais qui ont bénéficié du droit moyen pondéré de 6,3 %, P.P.H. «Astra» Sp. z o.o., Nawojowa, a également offert un engagement portant sur les palettes EUR, qui a été accepté par la décision 2002/380/CE de la Commission ⁽⁷⁾. En conséquence, cette société doit être ajoutée dans l'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97.

C. NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

(6) Les six producteurs-exportateurs polonais suivants, dont la Commission a accepté l'engagement, ont violé ce dernier en ne respectant pas le prix minimum qu'il fixait:

- P.W. «Intur-kfs» Sp. z o.o., Inowroclaw (code additionnel TARIC 8662)
- Z.P.H.U. «Miroslaw Przybylek», Klonowa (code additionnel TARIC 8574)

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 324 du 27.11.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1678/2001 (JO L 227 du 23.8.2001, p. 22).

⁽³⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 227 du 23.8.2001, p. 22.

⁽⁷⁾ JO L 135 du 23.5.2002, p. 24.

- Import-Export «Elko» Sp. z o.o., Kalisz (code additionnel TARIC 8532)
- «Drewpal» sp. j., Blizanow (code additionnel TARIC 8534)
- «D&M&D» Sp. z o.o., Blizanow (code additionnel TARIC 8566)
- «CMC» Sp. z o. o., Andrychow, Inwald (code additionnel TARIC 8528)

La Commission a donc informé ces six producteurs-exportateurs qu'elle avait l'intention de retirer leur nom de la liste des sociétés dont elle a accepté un engagement. Ces producteurs-exportateurs ont présenté des observations sur les violations relevées par la Commission, et ceux qui l'ont demandé ont été entendus. Toutefois, aucun n'a présenté d'argument susceptible de remettre en question la constatation d'une violation des engagements.

- (7) Afin d'empêcher la société CMC Sp. z o. o.-Andrychow de continuer à bénéficier d'une exemption des droits antidumping en écoulant simplement ses exportations par l'intermédiaire de sa société liée, P.P.H.U. «Zbigniew Marek», Andrychow, la Commission a jugé opportun de dénoncer l'engagement offert par ce producteur-exportateur et d'instituer des droits antidumping définitifs à l'encontre de:

- P.P.H.U. «Zbigniew Marek», Andrychow (code additionnel TARIC A113).

- (8) Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation des engagements, la Commission a dénoncé les engagements concernés par la décision 2002/380/CE. Des droits antidumping définitifs doivent donc être institués sans délai à l'encontre des six sociétés mentionnées au considérant 6, ainsi que de la société mentionnée au considérant 7, et appliqués à leurs exportations de palettes EUR.

D. MODIFICATION DE L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT (CE) N° 2334/97

- (9) Compte tenu de ce qui précède, il convient de modifier en conséquence l'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97, qui contient la liste des sociétés dont la Commission a accepté l'engagement. Les producteurs-exportateurs déliés de leur engagement sont soumis au droit anti-

dumping approprié prévu par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2334/97.

- (10) Toute demande d'application des taux de droit antidumping individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera si nécessaire le règlement en actualisant la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97 est remplacée par l'annexe figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

1. Il est institué des droits antidumping définitifs sur les importations de palettes EUR relevant du code NC ex 4415 20 20 (code TARIC: 4415 20 20*10) originaires de la République de Pologne et exportées par les sociétés suivantes:

- P.W. «Intur-kfs» Sp. z o.o., Inowroclaw
- Z.P.H.U. «Miroslaw Przybylek», Klonowa
- Import-Export «Elko» Sp. z o.o., Kalisz
- «Drewpal» sp. j., Blizanow
- «D&M&D» Sp. z o.o., Blizanow
- «CMC» Sp. z o. o., Andrychow, Inwald
- P.P.H.U. «Zbigniew Marek», Andrychow

2. Le taux du droit antidumping applicable aux prix nets, franco frontière communautaire, avant dédouanement, des palettes EUR s'établit comme suit:

Nom de la société	Taux de droit antidumping	Code TARIC
P.W. Intur-kfs Sp. z o.o., Inowroclaw	9,7 %	8016
Z.P.H.U. «Miroslaw Przybylek», Klonowa	6,3 %	8019
Import-Export «Elko» Sp. z o.o., Kalisz	6,3 %	8019
«Drewpal» sp. j., Blizanow	6,3 %	8019
«D&M&D» S.p. z o.o., Blizanow	6,3 %	8019
«CMC» Sp z o.o., Andrychow, Inwald	6,3 %	8019
P.P.H.U. «Zbigniew Marek», Andrychow	6,3 %	8019

⁽¹⁾ Commission européenne, Direction générale Commerce, TERV 00/13, B-1049 Bruxelles, Belgique.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2002.

Par le Conseil
Le président
J. PIQUÉ I CAMPS

ANNEXE

«ANNEXE II

Fabricant	Code additionnel TARIC
1. "Baumann Palety" Sp.zo.o., Barczewo	8570
2. E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica	8571
3. F.P.H. "Tina" S.C., Katowice	8572
4. Firma "Sabelmar" S.C., Konczyce Male	8573
5. "Kross-Pol" Sp.zo.o., Kolobrzeg	8576
6. P.P.H. "GKT" S.C., Bilgoraj	8584
7. P.P.H. "Unikat", Aleksandrow IV 697	8586
8. P.P.H.U. "Adapol" S.C., Wolomin	8587
9. P.P.H.U. "Alpa" Sp.zo.o., Dobrzyca	8588
10. P.P.U.H. "Alwa" Sp.zo.o., Slawno	8589
11. P.P.H.U. "Palimex" Sp.zo.o., Wloszakowice	8590
12. P.P.U.H. "SMS" — St. Mrozowicz, Suleczyno	8591
13. P.T.H. "Mirex", Kolobrzeg	8597
14. P.W. "Peteco" Sp.zo.o., Warszawa	8690
15. "Paletex" Produkcja Palet, Roman Panasiuk, Warszawa	8691
16. Produkcja Palet "A. Adamus", Kuznia Grabowska	8692
17. P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal	8693
18. "Scanproduct" S.A., Czarny Dujanec	8715
19. "Transdrewneks" Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki	8716
20. W.Z.P.U.M. "Euro-Tech", Rakszawa	8725
21. Z.P.H. "Palettenwerk" — K. Kozik, Jordanow	8726
22. Zakład Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie	8745
23. Z.P.H.U. "Sek-Pol" Sp.zo.o., Tarnobrzeg	8526
24. "Euro-Mega-Plus" Sp.zo.o., Kielce	8527
25. Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704	8529
26. Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gerka, Brodnica	8530
27. Z.P.H.U. "Drewnex" Mamos, Luczak, Mamos s.j., Cekow	8531
28. P.P.H.U. "Probox", Import-Export, Kalisz	8533
29. Zaman S.C., Radom	8535
30. "Marimpex", Pulawy	8537
31. "AVEN" Sp.zo.o., Kostrzyn	8558

Fabricant	Code additionnel TARIC
32. P.P.H.U. "Eurex" BIS, Godynice	8538
33. ENKEL S.C., Pulawy	8540
34. Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork	8541
35. P.P.U.H. "DREWPOL", Braszewice	8834
36. PTN Krukłanki Sp.zo.o., Krukłanki	8556
37. WEDAM S.C., Stezyca	8557
38. Import-Export Jan Sibinski, Czajków	8559
39. P.P.H.U. "Alk", Bierzwnik	8561
40. "Empol" S.C., Jastrzebniki 37	8560
41. Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin	8440
42. P.P.H. "Paletex" Sibinski Jaroslaw, Czajków	8441
43. Firma "KIKO" S.C., Poznan	8443
44. "Enkel" Waldemar Wnuk, Pulawy	8444
45. Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Proсна	8446
46. "Bilusa" Sp.zo.o., Klodawa	8484
47. P.P.U.H. PAL-POL S.C., Prabuty	8485
48. Firma "A.C.S." S.C., Kamien	8486
49. "SMT" Sp.zo.o., Miastko	8562
50. Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun	8563
51. "Palko" Sp.zo.o., Sedziszow	8565
52. P.P.H. "Vector", Kalisz	8567
53. P.P.H.U. "ELMA" S.C., Sobieseki	A109
54. P.P.H. SWENDEX S.C., Lublin	A110
55. Pomorski Serwis Paletowy Sp.zo.o., Kobylnica	A114
56. "EMI" S.C., Bilgoraj	A124
57. P.P.H.U. ROMAX Import-Eksport, Wroclaw	A133
58. P.P.D.B. "Lesnik" S.C., Krosno	A259
59. "EUROPAL" S.C., Brzeziny	A260
60. P.P.U.H. "CENTROPAL" EKSPORT-IMPORT, Czajków	A261
61. Energomontaz Polnoc Serwis Sp.zo.o., Swierze Gorne	A262
62. P.P.H. "BOM'S" S-ka zo.o., Suwalki	A263
63. P.P.H. "Astra" Sp.zo.o., Nawojowa	A378»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1013/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	65,3
	999	65,3
0707 00 05	052	89,0
	096	4,3
	220	135,3
	628	156,8
	999	96,4
0709 90 70	052	77,9
	999	77,9
0805 50 10	388	84,0
	512	61,2
	528	60,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	68,6
	388	82,1
	400	116,8
	404	109,0
	508	88,4
	512	97,1
	524	64,1
	528	68,8
	720	150,9
	804	103,5
	999	97,9
	0809 10 00	052
624		247,7
999		218,7
0809 20 95	052	310,1
	094	300,3
	400	245,7
	999	285,4

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1014/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,25	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,48	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1015/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 967/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 967/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 967/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
⁽³⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,32 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,98 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,32 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,98 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4383
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	43,83
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	44,55
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	44,55
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4383

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1016/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 693/2002 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notam-

ment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,566 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 24.4.2002, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1017/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement,

puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 8.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation de la marchandise	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Chiffon en interlock indémaillable, fin, 100 % polyester, mesurant environ 21 cm × 21 cm. Les quatre bords sont thermoscellés (chiffon) (photographie n° 620) (*)</p>	6307 10 10	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note de sous-position 7 c) de la section XI, la note 1 du chapitre 63 ainsi que par le libellé des codes NC 6307, 6307 10 et 6307 10 10</p> <p>Étant donné que les bords sont thermoscellés, l'article est considéré comme étant confectionné. Voir également les notes explicatives du SH relatives à la section XI, considérations générales, (II), «Articles confectionnés», point 3</p> <p>Voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 6307, point 1</p>
<p>2. Étoile à cinq branches en matière textile, contenant des fibres métalliques et autres, avec rembourrage synthétique, mesurant approximativement 8 cm × 8 cm. Un fil métallisé, qui sert de boucle de suspension, est fixé à l'une des branches de l'étoile (autres articles confectionnés — articles de décoration) (photographie n° 623) (*)</p>	6307 90 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, les notes 7 a) et e) de la section XI, la note 1 du chapitre 63 ainsi que par le libellé des codes NC 6307, 6307 90 et 6307 90 99</p> <p>Compte tenu de son aspect général, cet article peut être utilisé toute l'année et pas exclusivement ou essentiellement à l'occasion des fêtes de Noël. Un classement dans la position 9505 est donc exclu</p>

(*) La photographie est fournie uniquement à titre d'illustration.



RÈGLEMENT (CE) N° 1018/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Fagiolo di Sorana)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Italie a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée pour la dénomination «Fagiolo di Sorana».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elle est conforme à ce règlement, notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 564/2002 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement et cette dénomination est inscrite dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées en tant qu'indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.

⁽³⁾ JO C 179 du 23.6.2001, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 17.12.1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 7.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Fruits, légumes et céréales

ITALIE

— Fagiolo di Sorana (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 1019/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002
relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 35 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'huile d'olive dispose de qualités, notamment organoleptiques et nutritionnelles qui, compte tenu de ses coûts de production, lui ouvrent un marché à prix relativement élevé par rapport à la plupart des autres matières grasses végétales. En raison de cette situation de marché, il convient de prévoir pour l'huile d'olive de nouvelles normes de commercialisation, contenant notamment des règles spécifiques d'étiquetage complétant celles prévues par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽³⁾, modifiée par la directive 2001/101/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et en particulier les principes énoncés à son article 2.
- (2) Afin de garantir l'authenticité des huiles d'olive vendues, il est approprié de prévoir pour le commerce de détail des emballages de taille réduite comportant un système de fermeture adéquat. Toutefois, il est opportun que les États membres puissent admettre une capacité supérieure pour les emballages destinés aux collectivités.
- (3) En plus des dénominations obligatoires prévues pour les différentes catégories d'huiles d'olive à l'article 35 du règlement n° 136/66/CEE, il apparaît nécessaire d'informer le consommateur du type d'huile d'olive qui lui est proposé.
- (4) Les huiles d'olive vierges directement commercialisables peuvent avoir, en raison des usages agricoles ou des pratiques locales d'extraction ou de coupage, des qualités et des goûts notablement différents selon leurs origines

géographiques. Il peut en résulter au sein d'une même catégorie d'huile des différences de prix qui perturbent le marché. Pour les autres catégories d'huiles comestibles, il n'existe pas de différences substantielles liées à l'origine et l'indication de l'origine sur les emballages destinés aux consommateurs pourrait leur laisser croire qu'il en existe. Il est par conséquent nécessaire, pour éviter des risques de distorsion du marché des huiles d'olive comestibles, d'établir au niveau communautaire des normes de désignation de l'origine, limitées à l'huile d'olive «vierge extra» et à l'huile d'olive «vierge», qui remplissent des conditions précises. Un régime de désignation obligatoire de l'origine pour ces catégories d'huiles d'olive constitue l'objectif à atteindre. Toutefois, en l'absence d'un système de traçage et de contrôles de toutes les quantités d'huile qui circulent, il n'est pas possible de mettre en place un tel régime à ce jour et un régime facultatif de l'origine des huiles d'olive vierge et vierge extra doit donc être établi.

- (5) L'usage des noms de marques existants, comportant des références géographiques, peut se poursuivre lorsque ces noms ont été officiellement enregistrés par le passé conformément à la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 92/10/CEE ⁽⁶⁾, ou conformément au règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3288/94 ⁽⁸⁾.
- (6) La désignation d'une origine régionale peut faire l'objet d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission ⁽¹⁰⁾. Afin d'éviter de créer de la confusion auprès des consommateurs et donc des perturbations de marché, il convient de réserver aux AOP et aux IGP les désignations d'origine au niveau régional. Pour les huiles d'olive importées, il est nécessaire de respecter les dispositions applicables en matière d'origine non préférentielle prévues par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾.

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 310 du 28.11.2001, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 6 du 11.1.1992, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 83.

⁽⁹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.

⁽¹¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

- (7) Dans le cas où la désignation de l'origine des huiles d'olive vierges se réfère à la Communauté ou à un État membre, il faut considérer que les olives utilisées, mais aussi les pratiques et techniques d'extraction, influencent leur qualité et leur goût. La désignation de l'origine doit donc viser la zone géographique dans laquelle les huiles d'olive ont été obtenues, ce qui, généralement, correspond à la zone où les huiles sont extraites des olives. Toutefois, dans certains cas le lieu de récolte des olives est différent de celui d'extraction de l'huile et il convient de mentionner cette information sur les emballages ou sur les étiquettes liées à ces emballages pour ne pas induire en erreur le consommateur et pour ne pas perturber le marché des huiles d'olive.
- (8) Au niveau de la Communauté ou des États membres, une grande partie des huiles d'olive vierges commercialisées est constituée de coupages d'huiles d'olive, qui conservent une qualité constante et des caractéristiques organoleptiques typiques de l'attente du marché. La typicité des huiles d'olive vierges pour les zones en question est assurée, malgré, ou parfois grâce à, l'apport d'une faible proportion d'huile d'olive provenant d'une autre zone. Il convient dès lors pour permettre un approvisionnement régulier du marché selon les courants traditionnels d'échanges et compte tenu de l'alternance de l'importance de la production oléicole, de maintenir la désignation de l'origine mentionnant la Communauté ou un État membre lorsque le produit est un coupage contenant un pourcentage faible d'huile d'olive d'autres zones. Toutefois, dans un tel cas, le consommateur doit être informé que les produits ne proviennent pas dans leur totalité de la zone faisant l'objet de la désignation de l'origine.
- (9) Conformément à la directive 2000/13/CE, les mentions qui figurent sur l'étiquetage ne peuvent pas être de nature à induire l'acheteur en erreur notamment sur les caractéristiques de l'huile d'olive en cause ou en conférant à cette huile des propriétés qu'elle ne possède pas, ou encore en suggérant comme particulières des propriétés générales à la plupart des huiles. De plus, certaines mentions facultatives, propres à l'huile d'olive et fréquemment usitées, nécessitent des règles harmonisées permettant de les définir précisément et de contrôler leur véracité. Ainsi les notions de «pression à froid» ou «d'extraction à froid» doivent correspondre à un mode de production traditionnel techniquement défini. Les caractéristiques organoleptiques doivent reposer sur des résultats objectifs. L'acidité mentionnée isolément induit faussement une échelle de qualité absolue qui est trompeuse pour le consommateur car ce critère ne correspond à une valeur qualitative que dans le cadre des autres caractéristiques de l'huile d'olive en cause. En conséquence, compte tenu de la prolifération de certaines mentions et de leurs importances économiques il s'avère nécessaire, afin de clarifier le marché de l'huile d'olive, d'établir des critères objectifs pour leurs utilisations.
- (10) Il est nécessaire d'éviter que les denrées alimentaires contenant de l'huile d'olive abusent le consommateur en mettant en relief la réputation de l'huile d'olive sans mettre en évidence la composition réelle du produit. Par conséquent, il doit apparaître clairement sur les étiquettes une indication du pourcentage d'huile d'olive ainsi que certaines mentions propres aux produits constitués exclusivement d'un mélange d'huiles végétales. Par ailleurs, il est nécessaire de tenir compte des dispositions particulières prévues par certains règlements spécifiques à des produits à l'huile d'olive.
- (11) Les dénominations des catégories d'huile d'olive correspondent à des caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques précisées à l'annexe du règlement n° 136/66/CEE et par le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyses y afférentes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/2002 ⁽²⁾. Les autres mentions figurant sur l'étiquette doivent être corroborées par des éléments objectifs afin d'éviter des risques d'abus au détriment des consommateurs et des distorsions de concurrence sur le marché des huiles concernées.
- (12) Dans le cadre du système de contrôle établi à l'article 35 bis, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE, les États membres doivent prévoir, en fonction des mentions à étiqueter, les éléments de preuve à apporter et les pénalités encourues. Les éléments de preuve peuvent être, sans écarter à priori une des possibilités, des faits établis, des résultats d'analyses ou d'enregistrements fiables, des informations administratives ou comptables.
- (13) Les contrôles des entreprises responsables de l'étiquetage étant à réaliser dans l'État membre où elles sont établies, il est nécessaire de prévoir une procédure de collaboration administrative entre la Commission et les États membres où les huiles sont commercialisées.
- (14) Afin d'évaluer le système prévu par le présent règlement, les États membres concernés doivent faire rapport des faits et des difficultés rencontrés.
- (15) Pour permettre une période d'adaptation aux nouvelles normes et la mise en place des moyens nécessaires à leur application, il convient de prolonger la période d'applicabilité du règlement (CE) n° 2815/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2152/2001 ⁽⁴⁾, et de reporter l'entrée en application du présent règlement.
- (16) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO L 248 du 5.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 8.

⁽³⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 288 du 1.11.2001, p. 36.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 4

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/13/CE, le présent règlement établit les normes de commercialisation au niveau du commerce de détail, spécifiques aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olives visées aux points 1 a), 1 b), 3 et 6, de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «commerce de détail» la vente au consommateur final d'une huile visée au paragraphe 1 présentée en l'état ou incorporée dans une denrée alimentaire.

Article 2

Les huiles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont présentées au consommateur final préemballées dans des emballages d'une capacité maximale de cinq litres. Ces emballages sont munis d'un système d'ouverture qui perd son intégrité après sa première utilisation, et comportent un étiquetage conforme aux articles 3 à 6.

Toutefois, pour les huiles destinées à la consommation dans les restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires, les États membres peuvent fixer, en fonction du type d'établissement concerné, une capacité maximale des emballages supérieure à cinq litres.

Article 3

L'étiquetage des huiles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, comporte de façon claire et indélébile, en plus de la dénomination de vente conformément à l'article 35 du règlement n° 136/66/CEE, l'information suivante sur la catégorie d'huile:

- a) pour l'huile d'olive vierge extra:
«huile d'olive de catégorie supérieure obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques»;
- b) pour l'huile d'olive vierge:
«huile d'olive obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques»;
- c) pour l'huile d'olive — composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges:
«huile contenant exclusivement des huiles d'olive ayant subi un traitement de raffinage et des huiles obtenues directement des olives»;
- d) pour l'huile de grignons d'olive:
«huile contenant exclusivement des huiles provenant du traitement du produit obtenu après l'extraction de l'huile d'olive et des huiles obtenues directement des olives»,
ou
«huile contenant exclusivement des huiles provenant du traitement des grignons d'olive et des huiles obtenues directement des olives».

1. La désignation de l'origine sur l'étiquetage peut figurer uniquement pour l'huile d'olive vierge extra et d'huile d'olive vierge, visées aux points 1 a) et 1 b) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, et dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 6.

Aux fins du présent règlement, on entend par «désignation de l'origine» la mention d'un nom géographique sur l'emballage ou sur l'étiquette liée à celui-ci.

2. La désignation de l'origine est possible au niveau régional pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément au règlement (CEE) n° 2081/92. Cette désignation est régie par ledit règlement.

Dans les autres cas la désignation de l'origine consiste en la mention d'un État membre ou de la Communauté ou d'un pays tiers.

3. Ne sont pas considérés comme une désignation de l'origine régie par le présent règlement le nom de la marque ou de l'entreprise, dont la demande d'enregistrement a été introduite le 31 décembre 1998 au plus tard, conformément à la directive 89/104/CEE, ou le 31 mai 2002 au plus tard, conformément au règlement (CE) n° 40/94.

4. Dans le cas d'une importation d'un pays tiers, la désignation de l'origine est déterminée conformément aux articles 22 à 26 du règlement (CEE) n° 2913/92.

5. La désignation de l'origine mentionnant un État membre ou la Communauté correspond à la zone géographique dans laquelle les olives concernées ont été récoltées et où se situe le moulin dans lequel l'huile a été extraite des olives.

Dans le cas où les olives ont été récoltées dans un État membre ou un pays tiers différent de celui où se situe le moulin dans lequel l'huile a été extraite des olives, la désignation de l'origine comporte la mention suivante: «Huile d'olive vierge (extra) obtenue en (désignation de la Communauté ou de l'État membre concerné) à partir d'olives récoltées en (désignation de la Communauté, de l'État membre ou du pays concerné)».

6. Dans le cas de coupages d'huiles d'olive vierges extra ou d'huiles d'olive vierges dont plus de 75 % provient, au sens du paragraphe 5, premier alinéa, d'un même État membre ou de la Communauté, l'origine prépondérante peut être désignée suivie d'une mention indiquant le pourcentage minimal, supérieur ou égal à 75 %, qui provient effectivement de cette origine prépondérante.

Article 5

Parmi les mentions facultatives pouvant figurer sur l'étiquetage d'une huile visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, celles prévues au présent article devront remplir les obligations suivantes:

- a) la mention «première pression à froid» peut figurer uniquement pour les huiles d'olive vierge ou vierge extra obtenues à moins de 27 °C, lors d'un premier pressage mécanique de la pâte d'olives, par un système d'extraction de type traditionnel avec presses hydrauliques;

- b) la mention «extrait à froid» peut figurer uniquement pour les huiles d'olive vierge ou vierge extra obtenues à moins de 27 °C, par un procédé de percolation ou par un procédé de centrifugation de la pâte d'olives;
- c) les mentions des caractéristiques organoleptiques peuvent figurer uniquement si elles sont basées sur les résultats d'une méthode d'analyse prévue par le règlement (CEE) n° 2568/91;
- d) la mention de l'acidité ou de l'acidité maximale peut figurer uniquement si elle est accompagnée de la mention, dans des caractères de même taille et dans le même champ visuel, de l'indice de peroxydes, de la teneur en cires et de l'absorbance dans l'ultraviolet, déterminés conformément au règlement (CEE) n° 2568/91.

Article 6

1. Si il est fait état sur l'étiquetage, en dehors de la liste des ingrédients, de la présence d'huiles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans un mélange d'huile d'olive et d'autres huiles végétales, par des mots, des images ou représentations graphiques, la dénomination de vente du mélange en question est la suivante: «Mélange d'huiles végétales (ou noms spécifiques des huiles végétales concernées) et d'huile d'olive», suivie directement par l'indication du pourcentage d'huile d'olive dans le mélange.

Il ne peut être fait état de la présence de l'huile d'olive sur l'étiquetage des mélanges visés au premier alinéa par des images ou représentations graphiques que dans le cas où son pourcentage est supérieur à 50 %.

2. À l'exclusion des cas visés par les règlements spécifiques à certains produits contenant de l'huile d'olive, si il est fait état sur l'étiquetage, en dehors de la liste des ingrédients, de la présence d'huile d'olive dans une denrée alimentaire, autre que celles visées au paragraphe 1, par des mots, des images ou représentations graphiques, la dénomination de vente de la denrée alimentaire est suivie directement par l'indication du pourcentage d'huile d'olive ajoutée, par rapport au poids net total de la denrée alimentaire.

Le pourcentage d'huile d'olive ajoutée par rapport au poids net total de la denrée alimentaire peut être remplacé par le pourcentage d'huile d'olive ajoutée par rapport au poids total de matières grasses, en ajoutant l'indication: «pourcentage de matières grasses».

3. En cas de présence d'huile de grignons d'olive, les paragraphes 1 et 2 sont applicables, mutatis mutandis, en remplaçant les termes «huile d'olive» par les termes «huile de grignons d'olive».

Article 7

À la demande de l'État membre où se situe l'adresse du fabricant, conditionneur ou vendeur figurant sur l'étiquetage, l'intéressé apporte la justification des mentions visées aux articles 4, 5 et 6 sur la base d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) éléments de fait ou scientifiquement établis;
- b) résultats d'analyses ou d'enregistrements automatiques sur échantillons représentatifs;

- c) informations administratives ou comptables tenues conformément aux réglementations communautaires et/ou nationales.

L'État membre concerné admet une tolérance entre, d'une part les mentions visées aux articles 4, 5 et 6 figurant sur l'étiquetage et, d'autre part, les conclusions établies sur la base des justifications présentées et/ou des résultats d'expertise contradictoires, en tenant compte de la précision et de la «répétabilité» des méthodes et de la documentation concernée, ainsi que, le cas échéant, de la précision et de la «répétabilité» des expertises contradictoires réalisées.

Article 8

1. Chaque État membre transmet à la Commission, qui en informe les autres États membres ainsi que les intéressés qui lui en font la demande, le nom et l'adresse du ou des organismes chargés des contrôles de l'application du présent règlement.

2. L'État membre où se situe l'adresse du fabricant, conditionneur ou vendeur figurant sur l'étiquetage, suite à une demande de vérification, prélève les échantillons avant la fin du mois suivant celui de la demande et vérifie la véracité des mentions de l'étiquetage qui sont mises en cause. Cette demande peut être adressée par:

- a) les services compétents de la Commission;
- b) une organisation d'opérateurs agréée par ledit État membre, conformément à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil (1);
- c) l'organisme de contrôle d'un autre État membre.

3. La demande visée au paragraphe 2 est accompagnée de tous les éléments d'information utiles à la vérification demandée, et notamment:

- a) la date du prélèvement ou de l'achat de l'huile en cause;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement où le prélèvement ou l'achat de l'huile en cause a eu lieu;
- c) le numéro des lots concernés;
- d) la copie de toutes les étiquettes figurant sur l'emballage de l'huile en cause;
- e) les résultats d'analyse ou des autres expertises contradictoires indiquant les méthodes utilisées ainsi que le nom et l'adresse du laboratoire ou de l'expert en question;
- f) le cas échéant, le nom et l'adresse du fournisseur de l'huile en cause tels que déclarés par l'établissement de vente.

4. L'État membre concerné informe le requérant avant la fin du troisième mois suivant celui de la demande visée au paragraphe 2 de la référence attribuée à celle-ci et des suites qui lui sont données.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires y compris concernant le régime de sanctions pour assurer le respect du présent règlement.

(1) JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises à cet effet au plus tard le 31 décembre 2002 ainsi que les modifications desdites mesures avant la fin du mois suivant celui de leur adoption.

2. Pour les vérifications des mentions visées aux articles 5 et 6, les États membres concernés peuvent instaurer un régime d'agrément des entreprises dont les installations de conditionnement sont situées sur leur territoire. Cet agrément est obligatoire pour les mentions visées à l'article 4.

L'agrément et une identification alphanumérique sont octroyés à toute entreprise qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes:

- a) disposer d'installations de conditionnement;
- b) s'engager à recueillir et à conserver les éléments de justification prévus par l'État membre, conformément à l'article 7;
- c) disposer d'un système de stockage permettant, à la satisfaction de l'État membre concerné, de contrôler la provenance des huiles dont l'origine est désignée.

L'étiquetage mentionne, le cas échéant, l'identification alphanumérique de l'entreprise de conditionnement agréée.

3. L'État membre peut continuer à considérer comme agréées les entreprises de conditionnement agréées pour l'indication de l'origine en vertu du règlement (CE) n° 2815/98 et qui satisfont pour la campagne 2001/2002 aux conditions d'agrément.

Article 10

Les États membres concernés transmettent à la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport concernant les informations suivantes, pour l'année précédente:

- a) les demandes de vérification reçues conformément à l'article 8, paragraphe 2;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

- b) les vérifications engagées et celles qui, engagées lors des campagnes précédentes, sont encore en cours;
- c) les suites données aux vérifications effectués et les sanctions appliquées.

Le rapport présente ces informations par année d'engagement des vérifications et par catégorie d'infraction. Le cas échéant, il stipule les difficultés particulières qui ont été rencontrées et les améliorations suggérées pour les contrôles.

Article 11

À l'article 7 du règlement (CE) n° 2815/98 la date du «30 juin 2002» est remplacée par la date du «31 octobre 2002».

Article 12

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2002, sauf en ce qui concerne les produits ayant été légalement fabriqués et étiquetés dans la Communauté européenne ou légalement importés dans la Communauté européenne et mis en libre pratique avant le 1^{er} août 2002.

L'article 11 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Les articles 3, 5 et 6 sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1020/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002

modifiant le règlement (CEE) n° 2958/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 3 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2019/93 a été substantiellement modifié par le règlement (CE) n° 442/2002. C'est pourquoi il est nécessaire d'adapter les modalités d'application de ce règlement définies par le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ⁽⁴⁾.
- (2) Il convient d'adapter au nouveau système monétaire le montant des aides accordées pour l'approvisionnement des îles des groupes A et B. Il y a lieu d'augmenter l'aide aux lots destinés aux îles du groupe A pour les rendre plus attractifs pour les opérateurs. De même convient-il d'accorder une aide supplémentaire afin de couvrir les coûts de rechargement et de transport depuis les îles de transit ou les coûts de chargement vers les îles de destination finale des groupes A et B dès lors que l'expédition directe depuis le continent est impossible ou irrégulière.
- (3) La surveillance des opérations relevant de ce régime spécifique d'approvisionnement impose une interdiction de cession des droits et des obligations du titulaire du certificat. Il convient de prolonger le délai de présentation de la preuve d'utilisation du certificat de l'aide pour donner aux opérateurs le temps de s'acquitter de leur obligation.
- (4) L'un des objectifs de ce régime spécifique d'approvisionnement du point de vue de la gestion est d'assurer la répercussion effective des avantages accordés jusqu'à la phase de commercialisation des produits destinés aux consommateurs finals. Pour ce faire, il convient que les autorités nationales soient autorisées à vérifier les marges et les prix appliqués par les opérateurs.
- (5) Le règlement (CE) n° 2019/93 dispose que les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement ne peuvent faire l'objet d'une réexportation vers les pays tiers non plus que d'une réexpédition vers le reste de la Communauté. Toutefois, il prévoit des dérogations pour les exportations ou les expéditions traditionnelles

de produits transformés vers le reste de la Communauté. Il convient d'établir des modalités particulières pour contrôler l'utilisation de ces dérogations.

- (6) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2019/93.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2958/93 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'aide forfaitaire prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2019/93 est fixée, pour tous les produits visés à l'annexe de ce règlement, à:

- 22 euros par tonne, pour les expéditions vers les îles du groupe A, visées à l'annexe I du présent règlement,
- 36 euros par tonne, pour les expéditions vers les îles du groupe B, visées à l'annexe II du présent règlement.

De plus, une aide de 9 euros par tonne est accordée afin de couvrir les coûts de rechargement et de transport depuis les îles de transit ou les coûts de chargement vers les îles de destination finale des groupes A et B dès lors que l'expédition directe depuis le continent est impossible ou irrégulière.»

b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Sauf cas de force majeure, la preuve de l'utilisation du certificat d'aide est apportée dans les deux mois suivant l'expiration du délai de validité du certificat.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les certificats ne sont pas cessibles.»

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 28.10.1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités grecques prennent toutes les mesures appropriées pour contrôler la répercussion sur l'utilisateur final de l'avantage résultant de l'octroi de l'aide. Ce faisant, elles peuvent évaluer les marges commerciales appliquées et les prix pratiqués par les différents opérateurs concernés.

Ces mesures, et toute modification éventuelle, sont communiquées à la Commission.»

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les exportations et les expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté de produits transformés contenant des matières premières qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement sont autorisées dans les limites des quantités annuelles déterminées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 13 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2019/93. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que ces opérations ne dépassent pas les quantités annuelles prévues.

2. Les autorités compétentes autorisent l'exportation ou l'expédition vers le reste de la Communauté de quantités de produits transformés autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 uniquement dans les cas où il est attesté que les produits concernés ne contiennent pas de matières premières introduites dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement.

Les autorités compétentes réalisent les contrôles nécessaires pour vérifier l'exactitude des attestations visées au premier alinéa et récupèrent, s'il y a lieu, l'aide accordée au titre du régime spécifique d'approvisionnement.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'expédition des produits en dehors des îles des groupes A et B est une expédition vers le reste de la Communauté.»

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les autorités grecques transmettent à la Commission, avant le dernier jour de chaque mois au plus tard, les données suivantes concernant l'avant-dernier mois précédent, par produit:

- les quantités qui ont fait l'objet des demandes de certificat d'aide, ventilées par groupe d'îles bénéficiaire,
- le nombre de cas de non-utilisation des certificats d'aides et les quantités y afférentes, ventilés par groupe d'îles bénéficiaire,
- les quantités exportées après transformation dans le cadre des exportations traditionnelles, ventilées par destination,
- les quantités expédiées après transformation dans le cadre des expéditions traditionnelles, ventilées par destination.»

6) L'article 6 est supprimé.

7) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des îles et des nomos faisant partie du groupe B:

(article 1^{er})

- nomos du Dodécânèse
 - nomos de Khios,
 - nomos de Lesbos,
 - nomos de Samos,
 - îles du nomos des Cyclades, excepté les îles incluses dans le groupe A,
 - île de Gavdos»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1021/2002 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 7 au 13 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1022/2002 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1789/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CE) n° 1789/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1789/2001 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1789/2001 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 juin 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1789/2001, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 3,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1023/2002 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés

à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 juin 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 5,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1024/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 537/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 537/2002 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 981/2002 ⁽⁴⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adju-

dication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 537/2002, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 38,93 EUR/t pour une quantité maximale globale de 20 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 82 du 26.3.2002, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 8.6.2002, p. 44.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1025/2002 DE LA COMMISSION

du 13 juin 2002

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 787/2002 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽⁶⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,458	0402 29 91 9000	A02	EUR/kg	1,0852
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,458	0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	1,0852
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,458	0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	1,1804
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,798	0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	6,804
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,458	0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	6,804
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,798	0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	8,058
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,806	0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	8,058
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,806	0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	43,93
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	11,09	0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,1734
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	16,66	0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,1734
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	16,66	0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,1816
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	40,46	0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2629
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	63,20	0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,4530
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	69,70	0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,1816
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	40,46	0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	70,50
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	63,20	0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	70,50
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	69,70	0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	94,30
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	79,43	0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	99,18
0401 30 91 9500	A02	EUR/100 kg	116,74	0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	106,84
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	79,43	0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	107,40
0401 30 99 9500	A02	EUR/100 kg	116,74	0403 90 33 9400	A02	EUR/kg	0,9430
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	71,50	0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	1,0684
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	71,50	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,458
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	0,7150	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	16,66
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	0,7150	0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	40,46
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	71,50	0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	94,86	0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	100,14	0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	107,80	0404 90 21 9120	A02	EUR/100 kg	61,00
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	71,50	0404 90 21 9160	A02	EUR/100 kg	71,50
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	94,86	0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	71,50
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	100,14	0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	94,86
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	107,80	0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	100,14
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	108,52	0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	107,80
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	109,40	0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	108,57
0402 21 91 9350	A02	EUR/100 kg	110,46	0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	109,39
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	120,86	0404 90 29 9125	A02	EUR/100 kg	110,52
0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	108,52	0404 90 29 9140	A02	EUR/100 kg	120,92
0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	109,40	0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	0,7150
0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	110,46	0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	0,7150
0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	118,04	0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,9486
0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	120,86	0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	1,0014
0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	131,12	0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	1,0780
0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	136,79	0404 90 83 9936	A02	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	143,49	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	170,73
0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	0,7150	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	175,00
0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,9488	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	170,73
0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	1,0017	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	175,00
0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	1,0780	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	170,73
0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,9488	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	175,00
0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	1,0017	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	175,00
0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	1,0780	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	175,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	170,73	0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	175,00		A24	EUR/100 kg	31,15
0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	181,41		L04	EUR/100 kg	31,15
0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	160,07		400	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	166,47		A01	EUR/100 kg	31,15
0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	222,36	0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	175,00	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	36,83		A24	EUR/100 kg	57,44
	L04	EUR/100 kg	36,83		L04	EUR/100 kg	57,44
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,18
	A01	EUR/100 kg	36,83		A01	EUR/100 kg	57,44
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	34,26		A24	EUR/100 kg	75,82
	L04	EUR/100 kg	34,26		L04	EUR/100 kg	75,82
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	21,56
	A01	EUR/100 kg	34,26		A01	EUR/100 kg	75,82
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	15,04		A24	EUR/100 kg	80,56
	L04	EUR/100 kg	15,04		L04	EUR/100 kg	80,56
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	22,92
	A01	EUR/100 kg	15,04		A01	EUR/100 kg	80,56
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	49,96		A24	EUR/100 kg	90,03
	L04	EUR/100 kg	49,96		L04	EUR/100 kg	90,03
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,57
	A01	EUR/100 kg	49,96		A01	EUR/100 kg	90,03
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	50,67	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	50,67		A24	EUR/100 kg	14,18
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,57
	A01	EUR/100 kg	50,67		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	14,18
	A24	EUR/100 kg	56,56	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	56,56		A24	EUR/100 kg	20,80
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,09
	A01	EUR/100 kg	56,56		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	20,80
	A24	EUR/100 kg	83,12	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	83,12		A24	EUR/100 kg	14,18
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,57
	A01	EUR/100 kg	83,12		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	14,18
	A24	EUR/100 kg	69,26	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	69,26		A24	EUR/100 kg	20,80
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,09
	A01	EUR/100 kg	69,26		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	20,80
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	25,69		A24	EUR/100 kg	30,26
	L04	EUR/100 kg	25,69		L04	EUR/100 kg	16,13
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,69		A01	EUR/100 kg	30,26

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	400	EUR/100 kg	22,78
	A24	EUR/100 kg	20,80		A01	EUR/100 kg	114,90
	L04	EUR/100 kg	11,09		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	101,58
0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	20,80	L04	EUR/100 kg	88,33	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	30,26	A01	EUR/100 kg	101,58	
	L04	EUR/100 kg	16,13	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—
400	EUR/100 kg	—	A24		EUR/100 kg	100,49	
A01	EUR/100 kg	30,26	L04		EUR/100 kg	87,75	
0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,26	A01	EUR/100 kg	100,49	
	L04	EUR/100 kg	16,13	0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	91,01
A01	EUR/100 kg	30,26	L04		EUR/100 kg	79,48	
0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	34,21	A01	EUR/100 kg	91,01	
	L04	EUR/100 kg	18,25	0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	83,78
A01	EUR/100 kg	34,21	L04		EUR/100 kg	73,04	
0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	13,06
	A24	EUR/100 kg	35,89	A01	EUR/100 kg	83,78	
	L04	EUR/100 kg	19,14	0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	83,78
A01	EUR/100 kg	35,89	L04		EUR/100 kg	73,04	
0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	13,06
	A24	EUR/100 kg	87,98	A01	EUR/100 kg	83,78	
	L04	EUR/100 kg	87,98	0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	76,83
A01	EUR/100 kg	87,98	L04		EUR/100 kg	66,76	
0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	90,34	A01	EUR/100 kg	76,83	
	L04	EUR/100 kg	90,34	0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	76,89
A01	EUR/100 kg	90,34	L04		EUR/100 kg	67,42	
0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	113,75	A01	EUR/100 kg	76,89	
	L04	EUR/100 kg	99,34	0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	30,81		A24	EUR/100 kg	118,83
A01	EUR/100 kg	113,75	L04		EUR/100 kg	103,33	
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	31,42
	A24	EUR/100 kg	117,54	A01	EUR/100 kg	118,83	
	L04	EUR/100 kg	102,65	0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	31,76		A24	EUR/100 kg	118,83
A01	EUR/100 kg	117,54	L04		EUR/100 kg	103,33	
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,54
	A24	EUR/100 kg	117,54	A01	EUR/100 kg	118,83	
	L04	EUR/100 kg	102,65	0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	31,76		A24	EUR/100 kg	113,75
A01	EUR/100 kg	117,54	L04		EUR/100 kg	99,34	
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,81
	A24	EUR/100 kg	114,90	A01	EUR/100 kg	113,75	
	L04	EUR/100 kg	100,59				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	A24	EUR/100 kg	103,59	
	A24	EUR/100 kg	126,72		L04	EUR/100 kg	90,69	
	L04	EUR/100 kg	109,48		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	29,24		A01	EUR/100 kg	103,59	
	A01	EUR/100 kg	126,72		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 79 9900	A24	EUR/100 kg	102,01	
	A24	EUR/100 kg	125,66		L04	EUR/100 kg	89,84	
	L04	EUR/100 kg	108,91		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	32,71		A01	EUR/100 kg	102,01	
	A01	EUR/100 kg	125,66		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 81 9900	A24	EUR/100 kg	84,33	
	A24	EUR/100 kg	121,38		L04	EUR/100 kg	73,34	
	L04	EUR/100 kg	104,70		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	25,02		A01	EUR/100 kg	84,33	
	A01	EUR/100 kg	121,38		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9930	A24	EUR/100 kg	106,18	
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	92,71	
	A24	EUR/100 kg	121,38		400	EUR/100 kg	24,34	
	L04	EUR/100 kg	104,70		A01	EUR/100 kg	106,18	
	400	EUR/100 kg	25,02		L03	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	121,38	0406 90 85 9970	A24	EUR/100 kg	115,25	
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	100,13	
	A24	EUR/100 kg	104,50		400	EUR/100 kg	30,33	
	L04	EUR/100 kg	91,18		A01	EUR/100 kg	115,25	
	400	EUR/100 kg	26,93		L03	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	104,50	0406 90 85 9999	A24	EUR/100 kg	105,64	
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	91,79	
	A24	EUR/100 kg	105,64		400	EUR/100 kg	26,54	
	L04	EUR/100 kg	91,79		A01	EUR/100 kg	105,64	
	400	EUR/100 kg	11,36		0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	105,64	0406 90 86 9200		A00	EUR/100 kg	—
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—			L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	94,79			A24	EUR/100 kg	99,94
	L04	EUR/100 kg	82,78			L04	EUR/100 kg	84,23
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	17,68	
	A01	EUR/100 kg	94,79	A01	EUR/100 kg	99,94		
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	106,18		A24	EUR/100 kg	100,99	
	L04	EUR/100 kg	92,71		L04	EUR/100 kg	85,45	
	400	EUR/100 kg	11,83		400	EUR/100 kg	19,38	
	A01	EUR/100 kg	106,18		A01	EUR/100 kg	100,99	
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	100,14		A24	EUR/100 kg	106,18	
	L04	EUR/100 kg	88,21		L04	EUR/100 kg	90,78	
	400	EUR/100 kg	11,83		400	EUR/100 kg	21,93	
	A01	EUR/100 kg	100,14		A01	EUR/100 kg	106,18	
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	99,96		A24	EUR/100 kg	115,25	
	L04	EUR/100 kg	85,54		L04	EUR/100 kg	100,13	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,67	
	A01	EUR/100 kg	99,96		A01	EUR/100 kg	115,25	
0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	A01	EUR/100 kg	44,61	
	A24	EUR/100 kg	83,27		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	70,20		A24	EUR/100 kg	102,38	
	400	EUR/100 kg	15,81		L04	EUR/100 kg	89,40	
	A01	EUR/100 kg	83,27		400	EUR/100 kg	15,39	
0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	A01	EUR/100 kg	102,38	
	A24	EUR/100 kg	92,76		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	78,46		A24	EUR/100 kg	110,64	
	400	EUR/100 kg	17,85		L04	EUR/100 kg	97,03	
	A01	EUR/100 kg	92,76		400	EUR/100 kg	15,39	
0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	A01	EUR/100 kg	110,64	
	A24	EUR/100 kg	94,16		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	80,51		A24	EUR/100 kg	111,87	
	400	EUR/100 kg	19,55		L04	EUR/100 kg	98,97	
	A01	EUR/100 kg	94,16		400	EUR/100 kg	20,40	
0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	A01	EUR/100 kg	111,87	
	A24	EUR/100 kg	104,28		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	91,06		A24	EUR/100 kg	101,58	
	400	EUR/100 kg	27,03		L04	EUR/100 kg	88,33	
	A01	EUR/100 kg	104,28		400	EUR/100 kg	15,39	
0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A01	EUR/100 kg	101,58	
	A24	EUR/100 kg	104,28		A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	91,06		0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	21,93			A24	EUR/100 kg	81,63
	A01	EUR/100 kg	104,28			L04	EUR/100 kg	69,31
0406 90 87 9972	A24	EUR/100 kg	44,61	400	EUR/100 kg	19,38		
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	81,63		
	L04	EUR/100 kg	38,79					

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1026/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 2002, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 931/2002 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 931/2002 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 931/2002 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 144 du 1.6.2002, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	71,50
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	81,45
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	107,80
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	90,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	182,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	175,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1027/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 595/2002 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	2,442	2,442
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	2,545 0,704 2,545 1,909 0,528 1,909 0,704 2,545 2,545 0,704 2,545	2,545 0,704 2,545 1,909 0,528 1,909 0,704 2,545 2,545 0,704 2,545

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	8,000 8,000 8,000	8,000 8,000 8,000
1006 40 00	Riz en brisures	2,000	2,000
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1028/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11	6 ^e terme 12
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	—	0	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1002 00 00 9000	C03	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
	C04	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	C08	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	C04	0	0	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-1,86	0,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0	-1,19	-2,38	-3,57	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0	-1,10	-2,19	-3,29	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0	-1,01	-2,03	-3,04	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0	-0,95	-1,90	-2,85	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	C04	0	0	-1,40	-2,79	-4,18	—	—
1103 11 10 9400	C04	0	0	-1,25	-2,49	-3,74	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	C04	0	0	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie

C03 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie

C04 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie

C08 Toutes destinations à l'exception de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bahreïn, de Chypre, de l'Égypte, des Emirats Arabes Unis, de l'île de Malte, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Lybie, du Maroc, de la Mauritanie, d'Oman, du Qatar, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1029/2002 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2002**

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette

teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	35,63	1104 23 10 9100	C10	EUR/t	38,18
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	30,54	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	29,27
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	30,54	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C12	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C12	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C06	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	6,36
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	45,81	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	35,63	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	30,54	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	30,54	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	C06	EUR/t	24,42	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	40,72
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	40,72
1103 20 60 9000	C06	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	40,72
1103 20 20 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	40,72
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	30,40
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	30,40
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	39,89
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	40,72	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	30,54
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	33,09	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	39,89
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	30,54
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	30,54
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	39,89
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	30,54
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	41,80
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	29,01
				2106 90 55 9000	C10	EUR/t	30,54

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C06: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie

C10: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Pologne

C12: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie et de la Pologne

C13: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Lituanie

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 2002

relative à l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil en vue d'augmenter le poids maximal des lots de certaines semences de plantes fourragères

[notifiée sous le numéro C(2002) 2078]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/454/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE⁽²⁾, et notamment son article 13 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 66/401/CEE fixe le poids maximal des lots dans le cadre de l'examen des semences.
- (2) L'évolution des pratiques de commercialisation des semences, en particulier des méthodes de transport de ces dernières, y compris les envois en vrac, semble indiquer qu'il est souhaitable de relever le poids maximal des lots de semences de graminées.
- (3) La pratique internationale courante, notamment l'expérience dérogatoire concernant la taille maximale des lots de semences de graminées, adoptée le 28 septembre 2000 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que l'expérience relative à la taille des lots de semences herbagères, approuvée lors de l'assemblée ordinaire de l'Association internationale d'essais de semences du 21 juin 2001, autorisent des procédures permettant de relever le poids maximal des lots pour certaines espèces, y compris les graminées.
- (4) Il convient donc d'organiser une expérience temporaire, sous certaines conditions, en vue d'augmenter le poids maximal autorisé pour un lot de graminées.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision vise à organiser, à l'échelle communautaire, une expérience temporaire, conformément aux conditions fixées en annexe, afin d'évaluer si le poids maximal des lots établi à l'annexe III de la directive 66/401/CEE peut être augmenté pour les semences de la catégorie «semences certifiées» des espèces de graminées énumérées à l'article 2 de ladite directive.

Article 2

1. Tout État membre peut participer à l'expérience.
2. Les États membres qui décident de participer à l'expérience en informent la Commission.
3. À compter de la date à laquelle il aura transmis à la Commission la communication visée au paragraphe 2, l'État membre sera libéré, aux fins de l'expérience, de l'obligation prévue à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne le poids maximal des lots indiqué dans la colonne 2 de l'annexe III pour les espèces énumérées dans la colonne 1 sous la rubrique «GRAMINÉES». Toutefois, il appliquera un poids maximal de 25 tonnes et respectera, outre les autres conditions fixées dans la directive 66/401/CEE, les conditions fixées dans l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 60.

Article 3

L'expérience s'achève le 1^{er} juin 2003. Les États membres peuvent décider de mettre fin à leur participation avant l'échéance.

Article 4

Les États membres présentent à la Commission et aux autres États membres des rapports sur les progrès et les résultats de l'expérience pour le 30 novembre 2002 et pour le 31 mars 2003.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Les conditions visées à l'article 1^{er} sont les suivantes:

- a) un test d'hétérogénéité est effectué sur chaque lot et le lot apparaît comme satisfaisant à la condition d'homogénéité;
 - b) l'étiquette officielle prescrite par la directive 66/401/CEE mentionne le numéro de la présente décision après les termes «règles et normes de la CE»;
 - c) lorsqu'un État membre prend part à l'expérience, les échantillons fournis par cet État membre aux fins des essais comparatifs communautaires proviennent de lots de semences certifiés officiellement à la suite de ladite expérience;
 - d) l'autorité de certification surveille le déroulement de l'expérience.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 juin 2002****modifiant la décision 2001/881/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2113]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/455/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽³⁾ et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/881/CE de la Commission ⁽⁴⁾ établit une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance de pays tiers.
- (2) À la demande des autorités du Royaume-Uni et à la suite d'une inspection communautaire, un poste d'inspection frontalier situé au port de Peterhead doit être ajouté à la liste.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe de la décision 2001/881/CE, la liste des postes d'inspection frontaliers pour le Royaume-Uni est modifiée, par l'addition de l'entrée suivante:

1	2	3	4	5
«Peterhead	0730699	P	HC-T(FR) (1)(2)(3)»	

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 326 du 11.12.2001, p. 44.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 juin 2002****modifiant la décision 92/452/CEE établissant les listes des équipes de collecte d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine, en ce qui concerne la Hongrie**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2117]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/456/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et l'importation en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les services vétérinaires compétents de la Hongrie ont transmis une demande d'ajout à la liste établie par la décision 92/452/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/252/CE ⁽⁴⁾, d'une équipe officiellement agréée sur leur territoire pour l'exportation vers la Communauté d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine.
- (2) Des garanties concernant le respect des exigences prévues à l'article 8 de la directive 89/556/CE ont été fournies à la Commission par les services vétérinaires compétents de la Hongrie. L'équipe de collecte concernée a été officiellement agréée en Hongrie pour les exportations vers la Communauté.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 92/452/CEE.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans l'annexe de la décision 92/452/CEE, une nouvelle ligne est ajoutée, en ce qui concerne la Hongrie:

«HU	HUNGRÍA / UNGARN / UNGARN / OYTTAPIA / HUNGARY / HONGRIE / UNGHERIA / HONGARIJE / HUNGRIA / UNKARI / UNGERN	HU-001E		EMBRIÓ KFT Bagoly Dűlő 1/3 H-7635 Pécs	Dr Kispál Zoltán Dr Majoros Tibor»
-----	---	---------	--	--	---------------------------------------

*Article 2*La présente décision est applicable à partir du vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.⁽²⁾ JO L 53 du 24.2.1994, p. 23.⁽³⁾ JO L 250 du 29.8.1992, p. 40.⁽⁴⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 42.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
modifiant et prorogeant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives
à l'encontre du Liberia

(2002/457/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 mai 2001, le Conseil a adopté la position commune 2001/357/PESC ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia, afin de mettre en œuvre la résolution 1343 (2001), énonçant des mesures à prendre à l'encontre du Liberia, adoptée le 7 mars 2001 par le Conseil de sécurité des Nations unies, ci-après dénommée résolution 1343 (2001).
- (2) Le 7 mai 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1408 (2002) modifiant et prorogeant jusqu'au 7 mai 2003 les mesures imposées à l'encontre du Liberia par la résolution 1343 (2001).
- (3) La résolution 1408 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies demande au gouvernement libérien de mettre en place un régime efficace de certificat d'origine des diamants bruts libériens qui soit transparent et vérifiable sur le plan international et prévoit que, lorsqu'un régime efficace et vérifiable sur le plan international sera prêt à entrer en application, l'interdiction d'importation imposée par la résolution 1343 (2001) ne s'appliquera pas aux diamants bruts contrôlés par le gouvernement libérien au moyen du régime de certificat d'origine.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2001/357/PESC est prorogée jusqu'au 7 mai 2003 à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte des résolutions qui seront éventuellement adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 7 mai 2002.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

⁽¹⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 1.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 563/2002 de la Commission du 2 avril 2002 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 86 du 3 avril 2002)

Page 5, à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) La section 1 de l'annexe 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 637/2002 de la Commission du 12 avril 2002 portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 2001 à certains produits originaires de la République populaire de Chine

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 96 du 13 avril 2002)

Pages 11 et 12, dans les annexes I et II, les termes «chiffres provisoires» sont supprimés.
